

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et plus spécialement les articles L2212-1 et suivants,

VU le Décret n°2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la réglementation du code de la route,

VU la demande faite par Mme Estelle CROS, Directrice de l'Ecole de la République (déchargée le Jeudi)

CONSIDERANT qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation des véhicules dans certaines rues à l'occasion du défilé du carnaval organisé vendredi 17 Avril 2026 - après-midi,

Arrête

Article 1 - La circulation sera interrompue - si nécessaire - lors du passage du défilé du carnaval des élèves de l'Ecole de la République, le vendredi 17 Avril 2026, selon le circuit suivant :

ALLER

- Rue de la République
- Rue Poitevine
- Rue Henri Gardet
- Jardin des Camélias
- Square Gaston Tournier
- Rue des Casernes
- Cours René Reille
- Place Olombel
- Quai de l'Arnette
- Place Georges Tournier
- Rue de la Tonne
- Rue de l'Arnette
- Rue du Pont de Caville
- Rue Jean Assémat
- Jardin des Promenades

RETOUR

- Jardin des Promenades
- Avenue Albert Rouvière
- Rue Edouard Barbey
- Rue des Casernes
- Jardin des Camélias
- Rue Henri Gardet
- Rue Poitevine
- Rue de la République

Article 2 – Les organisateurs veilleront à faire circuler les élèves sur les trottoirs – dès que possible et à prendre toutes les mesures qui s’imposent afin de faciliter l’accès et la circulation des services de secours et d’incendie en cas d’intervention.

Les Services de la Police Municipale interrompront la circulation au fur et à mesure de la progression du défilé.

Article 3 – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le 24 MARS 2026
Le Maire,

Olivier FABRE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.